

NOTE D'ANALYSE

# Du harcèlement sexuel au harcèlement de la sexualité

**Genre et populisme pénal**

Par Daniel Borrillo

# DU HARCÈLEMENT SEXUEL AU HARCÈLEMENT DE LA SEXUALITÉ

PAR

**DANIEL BORRILLO**

Docteur en droit, chercheur associé au  
CNRS, chercheur au sein du think tank  
GenerationLibre

## PROPOSITION GÉNÉRALE DE LA NOTE

*Une approche libérale de la criminalité sexuelle commence par affranchir le droit de la morale. En ce sens, le Code pénal de 1992 avait mis fin à l'infraction « attentats aux mœurs ». Toutefois, il semble nécessaire d'achever ce processus par la disparition de la spécificité sexuelle des infractions pénales. Autrement dit, il s'agit de faire sortir la sexualité de l'état d'exception en appliquant les règles du droit pénal commun, pour sanctionner la violence, qu'elle soit physique, morale, psychologique, économique ou sexuelle, en tant qu'attentat à l'autonomie individuelle et au consentement libre des individus, indépendamment de leur genre et de leur sexualité.*



## L'INTRODUCTION

**G**âce au mouvement des femmes, une plus grande démocratisation de la sexualité a vu le jour impliquant désormais que l'individu ait un choix érotique libre de toutes les contraintes, y compris celles liées au genre. Toutefois, alors que les femmes se trouvent protégées juridiquement et socialement comme jamais elles ne l'ont été dans l'histoire occidentale, un discours victimaire a progressivement installé l'idée selon laquelle la justice et la police seraient non seulement insensibles aux violences faites aux femmes, mais participeraient d'une certaine forme de laxisme, voire de complicité vis-à-vis d'un système pénal particulièrement indulgent à l'égard des « violeurs » et des « prédateurs sexuels ». Bien que la multiplication des lois répressives en la matière et la statistique criminelle montrent exactement le contraire, une « justice expéditive » s'est imposée utilisant largement les réseaux sociaux pour évincer professionnellement, voire bannir socialement tout individu soupçonné d'être auteur d'une infraction sexuelle.

Pour comprendre ce paradoxe apparent, nous proposons d'analyser l'idéologie qui le soutient, à savoir le néo-féminisme<sup>1</sup>. Il s'agit de mettre en évidence un glissement progressif de la lutte légitime contre les violences sexuelles, notamment faites aux femmes, vers une idéologie sexiste, sectaire et répressive selon laquelle la femme est nécessairement victime et l'homme ontologiquement bourreau.



<sup>1</sup> Nous utilisons le terme « néo-féminisme » dans le sens que lui donne la sociologue Nathalie Heinich, c'est à dire une dérive du féminisme vers un courant différentialiste plutôt qu'universaliste et vers des formes d'action radicales (*Oser l'universalisme : contre le communautarisme* 2021). La sociologue féministe l'utilise également dans ce sens lorsqu'elle considère que « le néo-féminisme fait fausse route avec son approche victimaire et justicière, comme avec son abandon de l'universalisme » (interview dans *l'Express* du 11 octobre 2021). Le terme permet de définir clairement la ligne de partage entre deux formes de féminisme, l'un universaliste et non essentialiste et l'autre identitaire et différentialiste.

## NÉO-FÉMINISME VS FÉMINISME LIBÉRAL

Le féminisme classique a organisé son combat autour des droits fondamentaux comme le suffrage universel, la libre disposition du corps et de la sexualité, le droit au travail et l'autonomie bancaire, la réforme du divorce, l'accès à l'éducation<sup>2</sup> ... Il prend appui sur le primat de l'individu qui, quel que soit son sexe, doit pouvoir jouir de mêmes droits et libertés de façon autonome. Son présupposé était celui de la ressemblance des genres et impliquait une égalité de traitement. Son origine philosophique, les idéaux des Lumières. Au nom du progrès de l'humanité vers le bonheur et la modernité, John Stuart Mill défend l'idée qu'être fille ou garçon ne doit plus entraver une égalité parfaite dans les sociétés où les individus ne sont plus déterminés par leur naissance (*L'assujettissement des femmes*, 1869). Sociologiquement, ce féminisme a permis de remettre en question les rôles traditionnels des femmes (mère, ménagère, épouse...) pour justement mettre en évidence leur capacité à s'émanciper des carcans sociaux. C'est grâce à lui que les grandes réformes légales destinées à éliminer les entraves à la liberté furent adoptées depuis le congé de maternité en 1909 jusqu'à la PMA pour toutes en 2021, en passant par le droit de vote en 1944 et l'égalité de rémunération en 1972 notamment. Toutes ces lois se fondaient implicitement sur une vision symétrique des droits, de l'équivalence entre les hommes et les femmes et tendaient, par l'égalité matérielle, à compléter les insuffisances de l'égalité purement formelle.

Ce paradigme de la liberté et de l'autonomie basé sur la similitude est aujourd'hui progressivement mis en cause par une vision fondée sur la différence sexuelle selon laquelle les femmes agissent de manière substantiellement distincte des hommes, en particulier lorsqu'il s'agit de résoudre des conflits moraux. Ce présupposé a donné naissance à l'éthique du *care* (sollicitude, diligence)<sup>3</sup> contre la vision juridique

---

<sup>2</sup> Sur ce féminisme « classique », également appelé « féminisme des Lumières » par Elisabeth Badinter, voir Maité Albistur et Daniel Armogathe, *Histoire du féminisme français du Moyen âge à nos jours*, Des Femmes – Antoinette Fouque, 1977.

<sup>3</sup> Carol Gilligan, *In a Different Voice. Psychological Theory and Women's Development*, Harvard University Press, 1982. Selon l'idéologie du *care*, seules les femmes seraient capables de prendre soin des vulnérables. La personne vulnérable est celle qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse. Outre le paternalisme qu'elle véhicule, le *care* essentialise à la fois les femmes et les vulnérables.

fondée sur l'abstraction, le rationalisme et l'individualisme, réputée de nature masculine. Pour le néo-féminisme, il ne s'agit pas seulement de constater cette différence, mais de réorganiser l'ordre sexuel en plaçant l'éthique féminine au-dessus du droit. On passe ainsi du descriptif au prescriptif. Désormais, il ne s'agit plus d'égalité, mais de déconstruction de l'ordre masculin. Pour ce faire, les militantes néo-féministes utilisent le genre comme une idéologie de substitution à la classe<sup>4</sup>. Ainsi, selon l'anthropologue Gayle Rubin, les hommes ont créé un système de classe sexué (*sex-class-system*) en fonction de leurs intérêts<sup>5</sup>. L'idée n'est nullement originale, elle fut avancée il y a plus d'un siècle par Friedrich Engels dans *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État* lorsqu'il affirmait que « dans la famille, l'homme est le bourgeois ; la femme joue le rôle du Prolétariat ». Dans le même ordre d'idées, plus tard Colette Guillaumin va comparer la condition des épouses à celle de « l'esclavage des plantations »<sup>6</sup>.

Si le féminisme classique acceptait le droit comme un champ de la lutte politique, le néo-féminisme le conteste comme un outil au service des hommes et au détriment des femmes. Ce récit radical fut articulé par une professeure de droit étasunienne, Catherine Mackinnon, dont les travaux ont influencé non seulement les théoriciennes du féminisme matérialiste, mais aussi la Cour suprême du Canada qui a censuré la pornographie non pas au nom de l'obscénité, mais en raison du préjudice porté aux femmes. En effet, dans l'affaire Butler, la Cour expliqua que « [...] le matériel dégradant ou déshumanisant place des femmes en état de subordination, de soumission avilissante ou d'humiliation. Il est contraire aux principes d'égalité et de dignité de tous les êtres humains ». Cette position est soutenue par une reconnaissance du fait que « [...] la représentation de personnes qui subissent un traitement sexuel dégradant ou déshumanisant entraîne un préjudice, notamment à l'égard des femmes et, par conséquent, de l'ensemble de la société » (R. c./Butler 1992). Suite à l'affaire Butler, la Cour s'est

---

<sup>4</sup> « Nous détestons les hommes parce que ce sont eux qui ont lancé les hostilités, et que la guerre des sexes (...) est une lutte des classes qui viole nos corps, tue nos sœurs, épuise nos esprits et piétine nos droits », Pauline Harmange, « Pourquoi haïr les hommes ? La misandrie comme autodéfense féministe », *Revue du Crieur*, vol. 17, no. 3, 2020, pp. 154-159.

<sup>5</sup> Gayle Rubin, « The Traffic in Women : Notes on the "Political Economy" of Sex », in Rayna R. Reiter (dir.), *Toward an Anthropology of Women*, New York, Monthly Review Press, 1975.

<sup>6</sup> C. Guillaumin, « Pratique du pouvoir et idée de Nature, 1 : l'appropriation des femmes », *Questions féministes*, n° 2, « Les corps appropriés », février 1978, pp. 7 et 9.

prononcée à plusieurs reprises confirmant sa position en justifiant la censure non seulement de la pornographie, mais aussi des spectacles de danseuses nues (R. c./Mara, 1997). En fondant l'arrêt Butler sur une conception des rapports sexuels propre à la vision néo-féministe, la Cour présuppose une certaine unanimité au sein du débat féministe, alors que ce n'est nullement le cas puisque pour le féminisme libéral et les féministes pro-sexe, la pornographie est une question de goût personnel et peut même participer à l'émancipation des femmes en mettant fin à l'assignation culturelle d'une sexualité féminine nécessairement attachée aux sentiments<sup>7</sup>.

Plus tard, dans l'arrêt *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada* du 15 décembre 2020, la Cour nuance sa position s'agissant du matériel pornographique LGBT lequel ne peut pas être confisqué par les douanes sans porter atteinte à la liberté d'expression de cette communauté.

## LE COLLECTIF VS L'INDIVIDU

Dans la *Weltanschauung* néo-féministe, le « collectif femme » constitue l'élément à protéger, contrairement à la défense des droits individuels de chaque femme particulière comme le considérait le féminisme traditionnel. La mécanique est aussi manichéiste qu'efficace, il faut commencer par constituer une communauté homogène de victimes (peu importe qu'elles soient ministres ou femmes de ménage, CEO ou immigrées... la masse est dépourvue de nuances). Ensuite, il faut maximiser les discriminations du groupe dominé (différence de salaires : 16% de moins en raison du temps partiel et de l'emploi occupé ; répartition des tâches ménagères : 2h34 pour les femmes et 2h10 pour les hommes, exposition au chômage...) et minimiser celles des supposés dominants (la grande majorité de victimes en temps de guerre sont des hommes, l'espérance de vie à la retraite est bien moindre pour les hommes que pour les femmes, 21 ans contre 27, les hommes sont plus exposés aux conditions de travail pénible et aux accidents de travail que les femmes, les hommes participent davantage aux charges du ménage, le taux de suicide est trois fois plus élevé pour les hommes, les juges confient la

---

<sup>7</sup>Wendy McElroy, *A Woman's Right to Pornography*, Martin's Press, 1995.

garde exclusive des enfants à seulement 9 % des pères<sup>8</sup> ...).

Le néo-féminisme ne s'intéresse pas tant aux droits des femmes, mais au statut politique de la Femme. Le genre devient ainsi la « classe de femmes » analogue à celle du prolétariat et comme lui, elle est victime de l'appropriation à la fois collective et individuelle par la classe des hommes, bénéficiaire directe de l'exploitation des femmes.

## UNE JUSTICE COMPLICE DES VIOLENCES SEXISTES ?

Le discours néo-féministe a progressivement imposé l'idée selon laquelle nos sociétés « libertines » baigneraient dans un climat de tolérance vis-à-vis des violences sexuelles. Concernant le supposé libéralisme ambiant en matière de sexualité, force est de constater que le durcissement des sanctions contre les clients de la prostitution, la diabolisation de la pornographie<sup>9</sup> et l'intolérance à l'égard de la nudité<sup>10</sup> prouvent précisément le contraire. Récemment, un collectif, comparant hâtivement la pornographie aux « actes de torture et de barbarie », a appelé à faire cesser l'industrie du sexe dans ces termes : « la pornographie répond à l'idéologie patriarcale selon laquelle les hommes devraient dominer les femmes (...) elle fait l'apologie de l'oppression des femmes. L'imposition systématique de ces images à répétition réduit l'imaginaire sexuel des individus »<sup>11</sup>. Cette opinion n'est nullement originale : dans les années 1980, un collectif de féministes étasuniennes (*Women Against Pornography*) avait poussé la ville d'Indianapolis à promulguer un arrêté contre la pornographie définie comme « la représentation

---

<sup>8</sup> Carole Bonnet, Bertrand Garbinti et Anne Solaz, « Les conditions de vie des enfants après le divorce », INSEE Première, n° 1536, 4 février 2015. Voir aussi Cyr, Francine et Carobene, Geneviève. 2004. «Le devenir des enfants de parents séparés : bilan d'une réalité complexe». Dans Séparation, monoparentalité et recomposition familiale : bilan d'une réalité complexe et pistes d'action , sous la dir. de Marie-Christine Saint-Jacques, Turcotte, Daniel, Drapeau, Sylvie et Cloutier, Richard, p. 3-31. Québec: Les Presses de l'Université Laval.

<sup>9</sup> L'offensive commence en 2001 par la ministre socialiste déléguée à la famille, Ségolène Royal, elle est suivie par le président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en 2002 et par une proposition de loi visant à interdire la diffusion de films dits « pornographiques » à la télévision, déposée par la députée conservatrice Christine Boutin cette même année.

<sup>10</sup> Pour exemple, *La Liberté guidant le peuple* de Delacroix a été censuré par Facebook parce que la liberté y a les seins nus.

<sup>11</sup> Collectif, « Les méthodes de l'industrie pornographique sont identiques à celles des réseaux de traite des êtres humains », *Le Monde*, 21 décembre 2020 (organisé par l'association *Osez le féminisme*, Sandrine Rousseau et Clémentine Autain, entre autres).

de l'asservissement sexuel des femmes... ». Une définition aussi large qu'imprécise de l'infraction avait suscité l'inquiétude des juristes qui observaient que ce texte permettait de condamner plusieurs œuvres artistiques. La réponse fut laconique : « si une femme est asservie, qu'est-ce que cela change que l'œuvre ait une autre valeur ? »<sup>12</sup>. Cet argument rend pratiquement impossible de protéger la liberté d'expression et la liberté artistique. En effet, plus tard, *La Vénus d'Urbain* de Titien, les *Deux Tahitiennes* de Gauguin, *Therese Dreaming* de Balthus, *La petite danseuse* de Degas ou encore *L'origine du monde* de Courbet ont été mis à l'index sous l'influence de ce même raisonnement. Des films tels que *Blow up* d'Antonioni, *À bout de souffle* de Godard et même *Parle avec elle* d'Almodovar se trouvent dans la liste noire des œuvres misogynes. Sous la pression des militantes néo-féministes, le groupe Hachette décide en 2020 de ne pas publier les mémoires de Woody Allen alors pourtant jamais condamné ni même poursuivi. L'*Art Gallery* de Manchester ira jusqu'à enlever le tableau *Hylas et les nymphes* de John William Waterhouse accusé de représenter une « forme passive et décorative du corps des femmes »<sup>13</sup>. Plus récemment, Marlène Schiappa a accusé la cinémathèque de Paris de favoriser la culture du viol pour présenter une rétrospective de Roman Polanski. Enfin, la projection du film de Brigitte Sy, « L'Astragale » a été annulée d'un festival au motif que la réalisatrice s'est montrée critique du mouvement #MeToo.

De même, la liberté des travailleuses du sexe n'est nullement garantie puisque la rhétorique néo-féministe considère que, « placées en situation d'objets et donc assujetties à la violence, les femmes sont réifiées au service de la sexualité déresponsabilisée des hommes »<sup>14</sup>. Pourtant, l'ensemble des rapports d'évaluation de la loi pénalisant les clients de la prostitution, censée les protéger, montre qu'elle aggrave la situation de précarité et détériore la situation sanitaire des personnes qui se prostituent<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Catharine MacKinnon, « Pornography, Civil Rights and Speech », *Harvard Civil Rights/Civil Liberties Law Review*, vol.20, no 1, 1985.

<sup>13</sup> S'il existe une victime ici c'est bien Hylas qui fut enlevé par les nymphes Euneika, Malis et Nychéa et séparé à jamais de son amant Héraclès.

<sup>14</sup> Françoise Laborie et al., *Dictionnaire critique du féminisme*, Presses Universitaires de France, 2004, p. 162.

<sup>15</sup> Patricia Willaert et al., *Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, rapport de l'Inspection Générale des Affaires sociales, de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de la Justice, décembre 2019 ; Médecins du Monde, *Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le "système prostitutionnel". Que pensent les travailleur.se.s du sexe de la loi prostitution*, 12 avril 2018.



Si la lutte contre les violences sexuelles constitue, à n'en pas douter, un combat majeur qui concerne la citoyenneté dans son ensemble, on ne peut toutefois pas laisser croire que ces infractions demeurent en France très peu sanctionnées, voire tolérées.

## UN ARSENAL JUDICIAIRE QUI N'A JAMAIS ÉTÉ AUSSI CONSÉQUENT POUR PUNIR L'INFRACTION SEXUELLE

L'efficacité de la rhétorique néo-féministe atteint son plus haut degré de démagogie lorsqu'elle réussit à imposer l'idée selon laquelle le système judiciaire serait extrêmement laxiste vis-à-vis des violences sexuelles et sexistes. Rien n'est plus faux. Depuis vingt ans les condamnations pour infraction sexuelle ne cessent de s'accroître. Le viol et les agressions sexuelles constituent la quatrième cause d'incarcération. Les détenus pour agressions sexuelles représentent 11% des condamnés définitifs en France<sup>16</sup>, alors que la moyenne européenne est d'environ 5%. Comme le note A. Darsonville, « l'investissement législatif dans la lutte contre la criminalité de nature sexuelle connaît aujourd'hui une mutation pour devenir un véritable surinvestissement »<sup>17</sup>. De même, la pénalisation du client de la prostitution constitue l'exemple paradigmatique de l'abandon d'une politique sociale d'amélioration des travailleurs et travailleuses du sexe au profit d'une action répressive.

Par la lourdeur de la peine<sup>18</sup>, par son application extraterritoriale<sup>19</sup>, par le régime de prescription de l'action publique (30 ans à partir de la majorité de la victime)<sup>20</sup>, par le refus d'aménagement des peines en

---

<sup>16</sup> Ministère de la Justice, « Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire », janvier 2018, p.6.

<sup>17</sup> Audrey Darsonville, « *Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles* », Archives de politique criminelle, vol. 1, n° 34, 2012/1 (n° 34).

<sup>18</sup> « Les crimes sexuels sont souvent plus sévèrement sanctionnés que les crimes de sang ». Cf. Syndicat de la magistrature, *Le sexe et les juges*, Syllepse, Paris, 2006, p.21.

<sup>19</sup> Même si l'acte n'est pas punissable, dans le pays où il a été commis et indépendamment du fait que la victime ait porté plainte, c'est la loi française qui s'applique de manière extraterritoriale.

<sup>20</sup> Article 7 al. 3 du code de la procédure pénale : « L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code (crimes sexuels), lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers ; toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction ».

cas de récidive<sup>21</sup>, par l'interdiction de la médiation<sup>22</sup>, par les mesures de sûreté<sup>23</sup>, par le périmètre de circonstances aggravantes (art. 132-77 du Code pénal), par la possibilité de rouvrir à tout moment l'enquête même sur des faits prescrits, par l'accompagnement des mesures cliniques à côté de la sanction (injonction de soins, castration chimique)<sup>24</sup>, par l'étendue des moyens par lesquels l'infraction peut être commise (violences sexuelles, psychologiques et numériques), par les personnes habilitées à constater l'infraction<sup>25</sup>, par l'aménagement de la charge de la preuve et par la création d'un fichier automatisé d'auteurs d'infraction sexuelles (FIJ AIS), l'infraction sexuelle est sanctionnée par un dispositif d'exception plus proche de la lutte contre le terrorisme que du droit pénal commun. À tel point que certaines formes de violences sexuelles peuvent constituer un crime contre l'humanité : L'article 212-1§7 du Code pénal dispose : « *Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité (...) commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique comme le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable* ».

Pour renforcer la répression, une nouvelle infraction, le harcèlement de rue (outrage sexiste), a été introduite dans le Code pénal<sup>26</sup>. En 2021, une nouvelle ligne téléphonique a été ouverte pour faciliter les dénonciations, et un millier de places d'hébergement supplémentaires ont été habilitées pour accueillir des femmes se déclarant victimes de violences sexuelles. Aussi, tous les commissariats et gendarmeries sont dotés de personnel supplémentaire pour leur prise en charge. Une

---

<sup>21</sup> Article 74 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

<sup>22</sup> La loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 a supprimé la procédure de médiation dans le cadre du harcèlement sexuel.

<sup>23</sup> Placement sous surveillance électronique mobile, surveillance judiciaire, rétention et surveillance de sûreté, inscription au FIJ AIS : fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes.

<sup>24</sup> Article 706-47-1 du code de la procédure pénale.

<sup>25</sup> Il existe un groupe de fonctionnaires de police spécialisé dans la lutte contre les infractions sexuelles et sexistes dans les transports en commun. Aussi, un agent de la SNCF est compétent pour constater l'outrage sexiste.

<sup>26</sup> Article 621-1 : « Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante... ».

cellule interministérielle de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles permet de mieux coordonner la répression. De même, un fichier des auteurs de violences conjugales a été créé en 2021. De surcroît, l'État se porte garant pour le bail de location des femmes se disant victimes de violences sexuelles. Notons également que le budget du *Programme d'égalité entre les femmes et les hommes* a augmenté de 40% en 2021. Aussi, un « *stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes* » est prévu dans la loi comme alternative à la peine. De plus, la loi pénale permet d'exonérer de toute responsabilité criminelle le « médecin ou professionnel de la santé » qui passerait outre le secret médical pour « porter à la connaissance du procureur de la République une information relative aux violences au sein du couple (...) lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences... »<sup>27</sup>. Le récent *Grenelle des violences conjugales* a mobilisé le gouvernement pour renforcer la répression dans la matière (bracelets anti-rapprochement, ordonnances de protection...). Aussi, pour les femmes étrangères en situation irrégulière, la loi prévoit une ordonnance de protection avec délivrance d'un titre de séjour.

Les violences sexuelles enregistrées par la police et la gendarmerie sont en hausse depuis 2012 : dans un contexte d'incitation à « libérer » la parole et d'amélioration de l'accueil des plaignantes, la tendance à la hausse s'est nettement accélérée en 2018 (+19 %) et 2019 (+12%). Pendant la crise sanitaire, le nombre de plaignants de violences sexuelles enregistrés par les services de sécurité augmente en 2020 (+ 3 %)<sup>28</sup>. Comme le note le ministère de l'Intérieur, « l'augmentation sensible des violences sexuelles enregistrées ces dernières années s'explique notamment par une évolution du comportement de dépôt de plainte des victimes supposées, dans le climat des différents mouvements sur les réseaux sociaux ayant favorisé la dénonciation de ce type d'agressions. En outre, l'augmentation des violences sexuelles enregistrées s'inscrit dans un contexte d'amélioration des conditions

---

<sup>27</sup> Art. 226-14§3 du code pénal.

<sup>28</sup> Ministère de l'Intérieur, *Insécurité et délinquance en 2020 : bilan statistique*, Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), avril 2021, p. 94.

d'accueil des victimes par les services (formations spécifiques, organisations adaptées, intervenants médico-sociaux...) ».

Par ailleurs, les études scientifiques démontrent que les criminels agressant des femmes sont condamnés à des peines plus longues que lorsqu'ils s'en prennent à des hommes<sup>29</sup> ; les hommes qui s'en prennent à des femmes sont les criminels condamnés aux peines les plus longues<sup>30</sup>. Inversement, en cas de crime sexuel, les gens considèrent comme moins coupable une femme ayant agressé un homme qu'un homme ayant agressé une femme<sup>31</sup>.

Nombreuses personnalités ont vu leurs carrières artistiques ou politiques voler en éclats par une accusation d'agression sexuelle sans qu'elles n'aient été jugées ni même mises en examen. De nombreuses affaires ont mis en évidence les effets dramatiques des calomnies des supposées victimes promues par certains médias.

Comment expliquer alors cette injonction récurrente de plus de répression dans une société qui a fait de la sexualité l'espace de la criminalité la plus punie et qui ne cesse de renforcer les mesures répressives et préventives en faveur des femmes, y compris devant le juge aux affaires familiales dont les pouvoirs en matière d'éviction du conjoint violent ont été renforcés en 2020 ?

## LA CULTURE DU VIOL VS LE VIOL

Cerner ce phénomène, apparemment paradoxal, nécessite qu'on l'appréhende à travers le prisme d'un concept forgé par le « féminisme

---

<sup>29</sup> Maxime Lelièvre et Thomas Léonard, « Chapitre 17. Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », dans Coline Cardi et Geneviève Pruvost, *Penser la violence des femmes*, La Découverte, 2017, pp. 314-329. Lire également, Marie Boëton, « Les juges sont plus indulgents vis-à-vis des femmes », *La Croix*, 22 août 2018.

<sup>30</sup> Theodore Curry, Gang Lee, Fernando Rodriguez, « Does Victim Gender Increase Sentence Severity? Further Explorations of Gender Dynamics and Sentencing Outcomes », *Crime and Delinquency*, vol. 50, no 3, 2004.

<sup>31</sup> Brenda Russell, Debra Oswald, Shane Kraus, « Evaluations of sexual assault: perceptions of guilt and legal elements for male and female aggressors using various coercive strategies », *Violence and Victims*, vol. 26, no 6, 2011, pp. 799-815.

carcéral »<sup>32</sup>, pour reprendre l'expression d'Elizabeth Bernstein<sup>33</sup>, à savoir : la culture du viol (*rape culture*). Selon S. Zaccour, « parler de culture du viol, c'est mettre l'accent sur la dimension collective et sociétale du problème des violences sexuelles, plutôt que de considérer le viol comme un événement isolé et fortuit. L'expression 'culture du viol' braque les projecteurs sur les mécanismes institutionnels et culturels qui assurent la pérennité des violences envers les femmes même en l'absence de personnes intentionnellement sexistes. Elle explique la pandémie de violences sexuelles autrement que par les actions, prises isolément, de millions de violeurs. La culture du viol, profondément ancrée dans notre société, bénéficie aux hommes—pas juste aux violeurs—et opprime les femmes—pas juste les victimes »<sup>34</sup>.

Dans ce contexte, au lieu de privilégier la prévention et la justice restaurative, le néo-féminisme choisira l'État punitif comme arme politique<sup>35</sup>. L'abolitionnisme pénal et les prisons ouvertes, exemples du combat du féminisme classique, seront remplacés par une course aux poursuites judiciaires et à l'emprisonnement pour mettre fin au sexisme et au patriarcat comme le montrent les analyses de R. Lancaster<sup>36</sup>. La victimisation et la délation ont progressivement déplacé la responsabilité individuelle et de l'idéal d'émancipation.

La notion de « culture du viol » devient ainsi un outil militant permettant d'effacer l'acte individuel dans un système impersonnel puisque, comme l'affiche un célèbre slogan du néo-féminisme : « viol = crime contre la classe des femmes »<sup>37</sup>. La « culture du viol » permet de transformer la violence individuelle en une arme du patriarcat pour dominer les

<sup>32</sup> Il s'agit du féminisme qui utilise la répression pénale comme base des revendications politiques.

<sup>33</sup> Elizabeth Bernstein, « The Sexual Politics of the New Abolitionism », *Differences*, vol. 18, no 3, 2007.

<sup>34</sup> Suzanne Zaccour et Michaël Lessard, « La culture du viol dans le discours juridique : soigner ses mots pour combattre les violences sexuelles », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 33, no 2, pp. 175-205.

<sup>35</sup> Pour une analyse de la participation du féminisme dans le virage répressif des politiques internationales contre la prostitution, la pornographie et la violence de genre voir : Janet Halley, « Rape at Rome. Feminist interventions in the criminalization of sex-related violence in positive international criminal law. » *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, no 1, 2008.

<sup>36</sup> Roger N. Lancaster, *Sex Panic and the Punitive State*, University of California Press, 2011.

<sup>37</sup> Claudie Lesselier, « Les regroupements de lesbiennes dans le mouvement féministe parisien : positions et problèmes, 1970-1982 », *Groupe d'Études Féministes*, Éditions Tierce, 1991, pp. 87-103.

femmes. En effet, la notion de viol ne renvoie pas ici à un comportement criminel, celui du violeur, mais à quelque chose supposée systémique et structurelle qui cimente l'identité de la Femme. Andrea Dworkin a développé l'idée selon laquelle, « la pénétration demeure le moyen physiologique par lequel la femme est rendue inférieure »<sup>38</sup>. Pour l'influente théoricienne du féminisme radical, « les actes de la terreur s'échelonnent sur un continuum : viol, violence conjugale, exploitation sexuelle d'enfants, guerre, mutilations, torture, esclavage, enlèvement, agressions verbales, agressions culturelles et menaces de mort ou de sévices, menaces étayées par le pouvoir et le droit de passer aux actes. Les symboles de la terreur sont usuels et tout à fait triviaux : l'arme à feu, le couteau, la bombe, le poing et ainsi de suite. S'y ajoute le symbole caché de la terreur, encore plus significatif : le pénis »<sup>39</sup>. Dans ce régime de « sexualité patriarcale », pour reprendre l'expression de Nicole-Claude Mathieu<sup>40</sup>, une femme est nécessairement victime du viol. Si elle prétend le contraire, soit elle souffre d'amnésie traumatique, soit elle ignore la contrainte sociale, comme le souligne Susan Griffin : « Nous savons que nous avons "consenti" à la coercition, nos esprits ont été formés à consentir par des années de conditionnement social – conditionnement que nous n'avons jamais choisi »<sup>41</sup>. Dans ce paradigme, nul besoin non plus de procédures pour établir l'accusation parce que, comme l'affirme Catharine A. MacKinnon : « Nos esprits peuvent savoir que c'était vrai puisque nos corps, collectivement, l'éprouvent »<sup>42</sup>. Et encore moins de preuves concrètes, car « les preuves statistiques permettraient de trancher (...) puisque le préjudice porté à une femme en particulier est un concentré, pur à 100%, du préjudice qu'ont à supporter toutes les femmes »<sup>43</sup>. En France, à la fin des années 1970, des groupes marginaux importent l'idée selon laquelle le viol est une pratique politique des hommes hétérosexuels permettant d'asseoir leur domination sur les femmes et que toute femme qui couche avec un

---

<sup>38</sup> Andrea Dworkin, *Intercourse*, Free Press, New York, 1987, p.137.

<sup>39</sup> Andrea Dworkin, « Le Pouvoir », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 25, no. 3, 2006, pp. 94-108.

<sup>40</sup> Nicole-Claude Mathieu, « Remarques sur la personne, le sexe et le genre », *Gradhiva, Revue d'histoire et d'archives de l'anthropologie*, no 23, 1998, pp. 47-60.

<sup>41</sup> Susan Griffin, « Sodomasochism and the Erosion of Self: A Critical Reading of Story of O » dans Robin Ruth Linden et al., *Against Sodomasochism: A Radical Feminist Analysis*, Frog in the well, 1983, p. 187.

<sup>42</sup> Catharine A. MacKinnon, « Points against Postmodernism », *Chicago-Kent Law Review*, vol. 75, no 3, 2000, pp. 687-712.

<sup>43</sup> Catharine A. MacKinnon, « Feminism, Marxism, Method and the State: Toward Feminist Jurisprudence », *The University of Chicago Press Journals*, vol. 8, no 4, 1983, pp. 635-658.

homme devient une « collabo »<sup>44</sup>.

## LE NÉO-FÉMINISME EN VOIE DE COLONISATION DU DROIT ET DE LA SOCIÉTÉ

Le droit français est en train d'être colonisé par cette idéologie comme le montre la mobilisation des concepts tels que « domination masculine »<sup>45</sup>, « emprise »<sup>46</sup>, « féminicide »<sup>47</sup>, « système prostitutionnel »<sup>48</sup>, « patriarcat »<sup>49</sup>, « stéréotype de genre »<sup>50</sup>, « culture du viol »<sup>51</sup>, « sexisme »<sup>52</sup>, « phallocratie »<sup>53</sup> ou encore « continuum de violences sexistes » présents dans des rapports officiels, dans des textes de loi et dans le langage des juges et de la doctrine des juristes. Ainsi, la CNCDH souligne, « la persistance de stéréotypes sexistes et de représentations erronées sur la sexualité, véhiculés au premier chef par la pornographie, mais aussi par la publicité et même, parfois, par la presse et la justice, conduisent à la persistance

---

<sup>44</sup> Selon Ilana Eloit, « le terme de « collaboration » est employé lors des premières rencontres de lesbienne radicales les 21 et 22 juin 1980 à Paris ». Voir « Oppression, déterminisme et liberté. À propos de la collaboration » [1980], *Nouvelles Questions féministes*, no 1, mars 1981, pp. 83-85. Ilana Eloit, « Trouble dans le féminisme. Du « Nous, les femmes » au « Nous, les lesbiennes » : genèse du sujet politique lesbien en France (1970-1980) », *Revue d'histoire*, vol. 148, no. 4, 2020, pp. 129-145.

<sup>45</sup> Rapport de l'AN n° 1558 sur la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel fait référence au « modèle de la domination masculine », à l'« expression de la domination masculine » ou encore au « schéma de la domination masculine ». Ce même rapport insiste sur la nécessité de « déconstruire ces représentations » (...) et mettre fin à toutes formes de « stéréotype de genre »...

<sup>46</sup> Art. 226-14§3 du code pénal.

<sup>47</sup> Dans un colloque à la Maison du barreau de Paris le 25 novembre 2019 organisé par la fondation ONU Femmes a été présenté la proposition d'introduire le terme féminicide dans le code pénal français.

<sup>48</sup> Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

<sup>49</sup> Résolution du Parlement européen du 11 septembre 2018 sur les mesures pour prévenir et combattre le harcèlement moral et sexuel sur le lieu de travail, dans les espaces publics et dans la vie politique dans l'Union.

<sup>50</sup> Article L6111-3 du code du travail.

<sup>51</sup> L'expression est promue dans tous les travaux du GREVIO – le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe. La CNCDH fait sienne l'expression « culture du viol » dans plusieurs avis : « Avis relatif aux violences sexuelles : une urgence sociale et de santé publique, un enjeu de droits fondamentaux » Journal Officiel du 25 novembre 2018 - Numéro 273.

<sup>52</sup> Article 131-5-1§7 du code pénal sur le stage de lutte contre le sexisme. L'article 212-1 fait référence à la persécution de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre sexiste constitutive d'un crime contre l'humanité.

<sup>53</sup> Le terme est utilisé par la doctrine des juristes renommés : S., Hennette Vauchez, « Le genre au prisme du droit - law and gender - L'analyse juridique du genre », *Revue des Juristes de Sciences Po*, n° 15, juin 2018, 14.

d'une culture du viol »<sup>54</sup> ou encore « les violences contre les femmes font partie d'un continuum de violence qui touche les femmes, parce qu'elles sont femmes »<sup>55</sup>. Aussi, il semble fort significatif que le législateur préfère le vocable « violence » à celui de « délinquance » ou « d'infraction » et que la plupart des publications utilisent le terme « victime »<sup>56</sup> en tant que synonyme de « plaignante ». Pour qu'il y ait victime judiciairement reconnue, il faut d'abord passer par la plainte et permettre à la justice d'engager un combat des vérités (des parties) pour établir la vérité.

De même, depuis plusieurs années, les magistrats constatent une « démesure répressive en matière sexuelle » où « les crimes sexuels sont souvent plus sévèrement sanctionnés que les crimes de sang »<sup>57</sup>. Et, même si les faits sont prescrits plutôt que de constater l'extinction automatique de l'action, le procureur peut toujours rouvrir une enquête pour vérifier si lesdits faits sont effectivement bien prescrits ou s'il existe d'éventuelles autres victimes. Une récente tribune publiée dans *Le Monde* a raison d'affirmer que « le tribunal médiatique a fini par contaminer l'ordre judiciaire parce que le parquet, censé représenter les intérêts de la société tout entière, a fait le choix d'ouvrir des enquêtes préliminaires sous des motifs spécieux plutôt que d'expliquer le rôle de la prescription, le bien-fondé de la non-rétroactivité de la loi pénale ou l'état actuel du droit qui, désormais, rend tous ces crimes quasi imprescriptibles »<sup>58</sup>.

L'État peut multiplier à l'infini les lois répressives et même rendre les crimes sexuels imprescriptibles ; la police peut se consacrer exclusivement à la lutte contre les violences sexuelles et les juges multiplier les peines que cela ne change rien puisqu'il ne s'agit nullement de punir un acte, mais de condamner une culture, celle du viol selon laquelle le sexe ne peut jamais être bon puisqu'il est le moyen d'assujettissement des femmes par les hommes.

---

<sup>54</sup> Avis relatif aux violences sexuelles : une urgence sociale et de sante publique, un enjeu de droits fondamentaux du 25 novembre 2018.

<sup>55</sup> CNDH, « Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides », 7 juin 2016.

<sup>56</sup> La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 *visant à protéger les victimes de violences conjugales*.

<sup>57</sup> Éric Alt, « Outrou : une justice très ordinaire » dans Syndicat de la magistrature, *Le sexe et ses juges*, Syllepse, Paris, 2006, p. 21.

<sup>58</sup> Collectif, « Violences sexuelles Le tribunal médiatique a fini par contaminer l'ordre judiciaire », *Le Monde* 16 février 2021.



## AFFIRMER LA LIBERTÉ PLUTÔT QUE CONDAMNER L'ALIÉNATION

Le néo-féminisme propose une grille de lecture systémique de la sexualité qui permet d'occulter juridiquement le consentement, même valide, si les actes auxquels on consent sont réputés nier la dignité humaine et réifier la femme, dignité que les néo-féministes prétendent connaître mieux que les femmes elles-mêmes<sup>59</sup>. Le juriste J.-F., Gaudreault-DesBiens souligne que « ... la liberté individuelle et l'autonomie de la volonté cèdent à un perfectionnisme social paternaliste dont la loi et le tribunal doivent se faire les catalyseurs... »<sup>60</sup>. En France, c'est cette idéologie qui a produit la loi de 2016 sur la pénalisation des clients de la prostitution. Désormais, toute personne qui se prostitue est une victime du système prostitutionnel et tout client un bourreau puisque, comme l'avait théorisé MacKinnon, « la liberté sexuelle des femmes devient synonyme de liberté d'agression sexuelle pour les hommes ». Susan Brownmiller avance même que la « capacité biologique au viol » des hommes détermine le soubassement de l'ordre sexuel patriarcal<sup>61</sup>. Dans ce cadre, non seulement la prostitution, mais tout acte sexuel devient suspect, en tout cas s'il est de nature hétérosexuelle. Et la représentation même dudit acte apparaît comme susceptible d'un préjudice puisque, selon le néo-féminisme, « la pornographie est la théorie et le viol est la pratique ». Dans un monde patriarcal où les identités sexuelles sont figées, essentialisées presque naturalisées et où les rapports de genre sont nécessairement l'expression de la domination masculine, la seule issue possible est la suppression symbolique des mâles comme le propose Alice Coffin lorsqu'elle écrit, « Il ne suffit pas de nous entraider, il faut, à notre tour, les éliminer. Les éliminer de nos esprits, de nos images, de nos représentations. Je ne lis plus les livres des hommes, je ne regarde plus leurs films, je n'écoute plus leurs musiques. [...] Les productions des hommes sont le prolongement d'un système de domination... »<sup>62</sup>.

---

<sup>59</sup> Si une femme décide de se prostituer, de porter un enfant pour autrui (GPA), de participer à un concours de beauté, de faire une chirurgie esthétique, de se soumettre aux fantasmes masculins, de jouer dans un film porno ou de porter un voile, elle est « excommuniée » illico par les néo-féministes.

<sup>60</sup> Jean-François Gaudreault-DesBiens, *Le sexe et le droit. Sur le féminisme juridique de Catharine MacKinnon*, Québec, Liber, 2001.

<sup>61</sup> Susan Brownmiller, *Against Our Will. Men, Women and Rape*, New York, Simon and Schuster, 1975.

<sup>62</sup> Alice Coffin, *Le génie lesbien*, Grasset, 2020, p. 39.

L'action des néo-féministes consiste justement à faire prendre conscience (*woke*) au collectif Femme qu'il est le fruit de l'exploitation sexuelle des hommes pour, par la suite, l'inviter à tirer toutes les conséquences. Le néo-féminisme s'est ainsi donné pour mission de démasquer les femmes qui se disent libres de se prostituer et de montrer les déterminismes sociaux qui mènent ces femmes « aliénées » à penser de la sorte.

Alors que le citoyen de bonne foi se réclame des principes démocratiques tels que le droit d'accès à un tribunal indépendant, la présomption d'innocence<sup>63</sup>, l'individualisation des peines, le débat contradictoire, la constitution des preuves, la prescription<sup>64</sup>, le droit à l'oubli une fois la peine purgée<sup>65</sup>, etc., le néo-féminisme, quant à lui, n'a que faire du droit (par nature masculin) et préfère le procès expéditif des médias, « à partir d'une source de vérité unique et par principe incontestable : la Parole des Victimes autoproclamées (...) dotée du pouvoir performatif illimité d'attester la réalité.... », comme l'a bien démontré Sabine Prokhoris<sup>66</sup>.

Si le néo-féminisme veut se débarrasser des principes de droit, trop désincarnés et abstraitement trompeurs, c'est pour mieux imposer un nouvel ordre moral fondé sur une essentialisation du genre (mâle=prédateur, femme=proie), une vision pessimiste de la sexualité associée systématiquement à la violence et au pouvoir (une femme qui dit ne pas avoir été victime d'agressions sexuelles n'est pas une vraie femme, car elle est victime de « fausse conscience ») et un contrôle psychologique du sujet par la *consciousness-raising*, autrement dit, la désaliénation si chère à la théorie marxiste. Les stages de rééducation sexuelle proposés par la loi aux clients de la prostitution comme alternative à l'amende participent de cette entreprise d'orthopédie morale si chère aux néo-féministes.

---

<sup>63</sup> Irène Théry dénonce la présomption d'innocence « utilisée de manière machiste et dévoyée comme un blanc-seing donné aux agresseurs » et propose de créer « une présomption de véracité » pour les victimes. Voir son interview dans *Philosophie Magazine*, 18 février 2021.

<sup>64</sup> Plusieurs associations ont lancé un manifeste pour l'imprescriptibilité des crimes sexuels organisé par l'association *Mémoire Traumatique et Victimologie* et, en ce sens, une proposition de loi a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 23 février 2021 sous le numéro 3907.

<sup>65</sup> Bertrand Cantat ne peut plus participer aux festivals, et un spectacle qui utilise sa musique comme bande son a été objecté par la ministre de la Culture même si le chanteur a purgé sa peine depuis longtemps.

<sup>66</sup> Sabine Prokhoris, *Le mirage #MeToo*, Ed. Cherche-Midi, 2021, p. 19.

---

## LA CONCLUSION

**E**ntreprise moraliste tendant à reformater les fantasmes sexuels et à refonder les rapports érotiques sur la base de la censure, cette version du féminisme est devenue un puritanisme sans Dieu où la haine de la sexualité, du corps et de la nudité constituent la trame d'une ascèse post-moderne inauguratrice d'une nouvelle ère de misandrie. Il ne s'agit plus d'égalité entre les sexes, mais d'abolir la prostitution, de pénaliser le client, de mettre fin à la pornographie, de condamner le libertinage (le sadomasochisme, le *fist fucking* et le *barebacking*) et *in fine*, « la jouissance masculine » puisque la *tabula rasa* instaurée par le féminisme radical et l'idéologie de la *fémelleité*<sup>67</sup> n'entend pas s'arrêter à la sexualité subie.

Nous sommes ainsi passés de la lutte contre le harcèlement sexuel (tout à fait nécessaire et participant d'une politique de l'émancipation) au harcèlement de la sexualité par une surenchère normative aboutissant à la codification des sexualités<sup>68</sup>. Comme le souligne Coralie Courtaigne-Deslandes, « le droit pénal est désormais investi d'une mission de standardisation des comportements sexuels »<sup>69</sup>. Et cela non pas au nom de bonnes mœurs ou de la protection des droits d'autrui, mais en fonction d'une tutelle généralisée du collectif Femme-Victime. Pour ce faire, un argument faux qui cherche à apparaître comme vrai (afin de tromper l'auditoire) a été déployé, à savoir : la justice, complice de la domination masculine, tolère la violence faite aux femmes. Ce sophisme permet de cacher le combat culturel consistant non pas à mettre fin aux agressions concrètes que peuvent subir les femmes dans la rue, dans le bureau, dans le bordel et même dans la chambre matrimoniale, mais à instaurer un régime où la figure de la femme mariée qui fuit son mari et

---

<sup>67</sup> Néologisme canadien inventé par un courant féministe identitaire pour fonder une éthique féminine maternaliste en rupture avec les logiques rationalistes et productivistes considérées essentiellement masculines.

<sup>68</sup> Pour le néo-féminisme la bonne sexualité doit nécessairement être gratuite, affective, douce et intime. Même consenti, tout comportement qui s'écarte du standard est à proscrire.

<sup>69</sup> Coralie Courtaigne-Deslandes, « À la recherche du fondement des infractions sexuelles contemporaines », *Droit pénal*, n° 2, février 2013, étude 5.

la lesbienne (comparées par Monique Wittig aux marrons)<sup>70</sup> constituent les héroïnes d'un nouveau récit du genre<sup>71</sup>. Dans ce contexte, il semble nécessaire et même urgent de rendre audible un autre récit articulé non pas autour de la dénonciation militante de la domination structurelle, mais autour de la revendication de la liberté sexuelle des individus qu'ils soient hommes, femmes ou autres.

## ENCADRÉ SUR LE TERME FÉMINICIDE

Le terme de féminicide a été inventé par Diane Russel, militante féministe américaine. Elle le définit comme « *le meurtre de femmes commis par des hommes parce que ce sont des femmes* ». Un meurtre « *motivé par la haine, le mépris, le plaisir ou le sentiment d'appropriation des femmes* ». Si cette notion n'est pas encore intégrée au droit français, elle apparaît dans tous les rapports parlementaires relatifs aux violences sexistes et dans les pages officielles du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En revanche, en droit français existe bien une circonstance aggravante lorsque le meurtre est commis «par le conjoint ou le concubin de la victime».

Alors que les mots « parricide » ou « infanticide » ont été supprimés du Code pénal de 1992, les néo-féministes militent pour que la catégorie « féminicide » intègre l'arsenal répressif français. Cette entreprise participe de l'essentialisation des femmes et de leur assignation au statut de victime. S'il semble sociologiquement pertinent pour expliquer les disparitions récurrentes de femmes dans la ville de Ciudad Juarez au Mexique depuis les années 1990 ou l'avortement sélectif des filles en Inde, l'usage du terme pour qualifier le meurtre de sa compagne est dépourvu de sens dans le cadre du droit pénal libéral de type universaliste : le meurtre d'une femme ne peut pas être plus sévèrement sanctionné que celui d'un homme.

<sup>70</sup> Esclaves fugitifs rescapés de maîtres se regroupant dans des communautés clandestines.

<sup>71</sup> « Dans une situation désespérée comparable à celle des cerfs et des esclaves, les femmes ont le « choix » entre être des fugitives et essayer d'échapper à leur classe (comme font les lesbiennes), et/ou de renégocier quotidiennement, terme à terme, le contrat social. [...] La seule chose à faire est donc de se considérer ici même comme une fugitive, une esclave en fuite, une lesbienne », Monique Wittig, *La pensée straight*, éditions Amsterdam, 2018, p. 13.

## ANNEXE I

### L'INFLATION DE LA LÉGISLATION RÉPRESSIVE

- Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes et introduisant le délit de harcèlement sexuel dans le Code pénal.
- Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social prévoyant la suspension du délai de prescription pendant la minorité de la victime (les lois du 17 juin 1998, du 18 mars 2003, du 9 mars 2004, du 4 avril 2006, du 14 mars 2011 et du 4 août 2014 n'ont cessé d'augmenter le délai de prescription des crimes sexuels.
- Viol entre époux : L'article 222-22 du Code pénal (modifié par la loi du 21 avril 2021) établit que « Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Selon l'article 222-24 du Code pénal, le viol est aggravé (vingt ans de réclusion criminelle), « lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».
- La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, autorisant le juge familial à l'éviction du logement familial du conjoint violent à tous les stades de la procédure, y compris dans le cadre civil de l'ordonnance de protection (circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et la protection des victimes).
- Loi du 30 décembre 2004 titre III : Renforcement de la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe.
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple.
- Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux.
- Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
- Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

(désormais est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Ces faits sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende).

- Loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention de la lutte contre les violences à l'égard des femmes.
- Titre III de la loi du 4 août 2014 : Dispositions relatives à la protection des personnes victimes de violences et à la lutte contre les atteintes à la dignité et à l'image à raison du sexe dans le domaine de la communication.
- Loi dite Rebsamen du 17 août 2015, article 20 contre les agissements sexistes.
- Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées (punissant les clients).
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (cette loi crée également l'infraction de voyeurisme).
- Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.
- La circulaire du 25 mars 2020 de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid19 invite les procureurs à maintenir des réponses pénales permettant l'éviction du conjoint violent dans les situations qui le justifient.
- Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.
- Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste : le défaut de consentement de la victime de moins de 15 ans est présumé, ce qui permet dans tous les cas la qualification de viol.

## ANNEXE II

### LES SANCTIONS

#### Le viol ou tentative de viol :

Article 222-23 du Code pénal : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. **Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle** ».

Article 222-23-2 : « Constitue un **viol incestueux** tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. Le viol incestueux est puni de **vingt ans de réclusion criminelle** ».

Article 222-24§11 : « Le viol est puni de **vingt ans de réclusion criminelle** lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

Article 222-25 : « Le viol est puni de **trente ans de réclusion criminelle** lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ».

Article 222-26-1 : « Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de **dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende** ».

#### Les agressions sexuelles ou tentatives d'agression sexuelle :

Article 222-27 : « Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**. L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de **sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende** lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

Article 222-29 : « Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière

vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de **la précarité de sa situation économique ou sociale** est apparente ou connue de son auteur ».

Article 222-30-1 : « Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de **cing ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende** ».

Article 132-80 : « Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas. La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ».

### **Harcèlement sexuel :**

Article 222-33 : « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers (**deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**). Ces peines sont portées à **trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende** lorsque les faits sont commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

Article 222-33-2-1 : « Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de



45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende** lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté ».

### **Outrage sexiste :**

Article 621-1 : « Constitue un outrage sexiste le fait (...) d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. En cas de récidive, l'outrage sexiste aggravé est puni d'une peine d'amende de 3 000 € ».

### **Voyeurisme :**

Article 226-3-1 : « Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises ».

### **Exhibitionnisme :**

Article 222-32 : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende ».

### **Féminicide :**

Si la catégorie juridique « féminicide » a finalement été écartée du droit pénal, l'Assemblée nationale a toutefois souligné dans une résolution qu'elle « souhaite que l'emploi du terme de «féminicide» soit encouragé en France afin de reconnaître le caractère spécifique et systémique de ces crimes et ainsi de mieux nommer ces réalités intolérables pour mieux y mettre un terme ». Cette expression, calquée du mobile raciste, est définie par le Petit Robert comme « le meurtre d'une femme, d'une fille en raison de son sexe ». La féminité de la victime apparaît comme la cause du crime.

### **Régime exceptionnel de prescription de l'action publique :**

Article 7 al. 3 du code de la procédure pénale : « L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code (crimes sexuels), lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers ; toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction ».

Dépêche du garde de sceau du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites : « ...les révélations de faits anciens, susceptibles d'être couverts par la prescription, interrogent le traitement judiciaire qu'il convient d'y réserver. Il m'apparaît indispensable, dans de tels cas, de faire systématiquement procéder à l'ouverture d'une enquête préliminaire. En effet, les dispositions sur les attributions du procureur de la République ne comportent aucune restriction à son pouvoir d'appréciation sur les suites à donner aux plaintes et dénonciations qu'il reçoit, notamment quant à l'ancienneté des faits (...) Toutefois, lorsqu'à l'issue des premières investigations, les faits sont manifestement prescrits, l'audition du mis en cause est à privilégier... »

### **La rééducation :**

#### **Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels :**

C. pén., art. R. 131-35-6 : « Le contenu du stage sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis ».

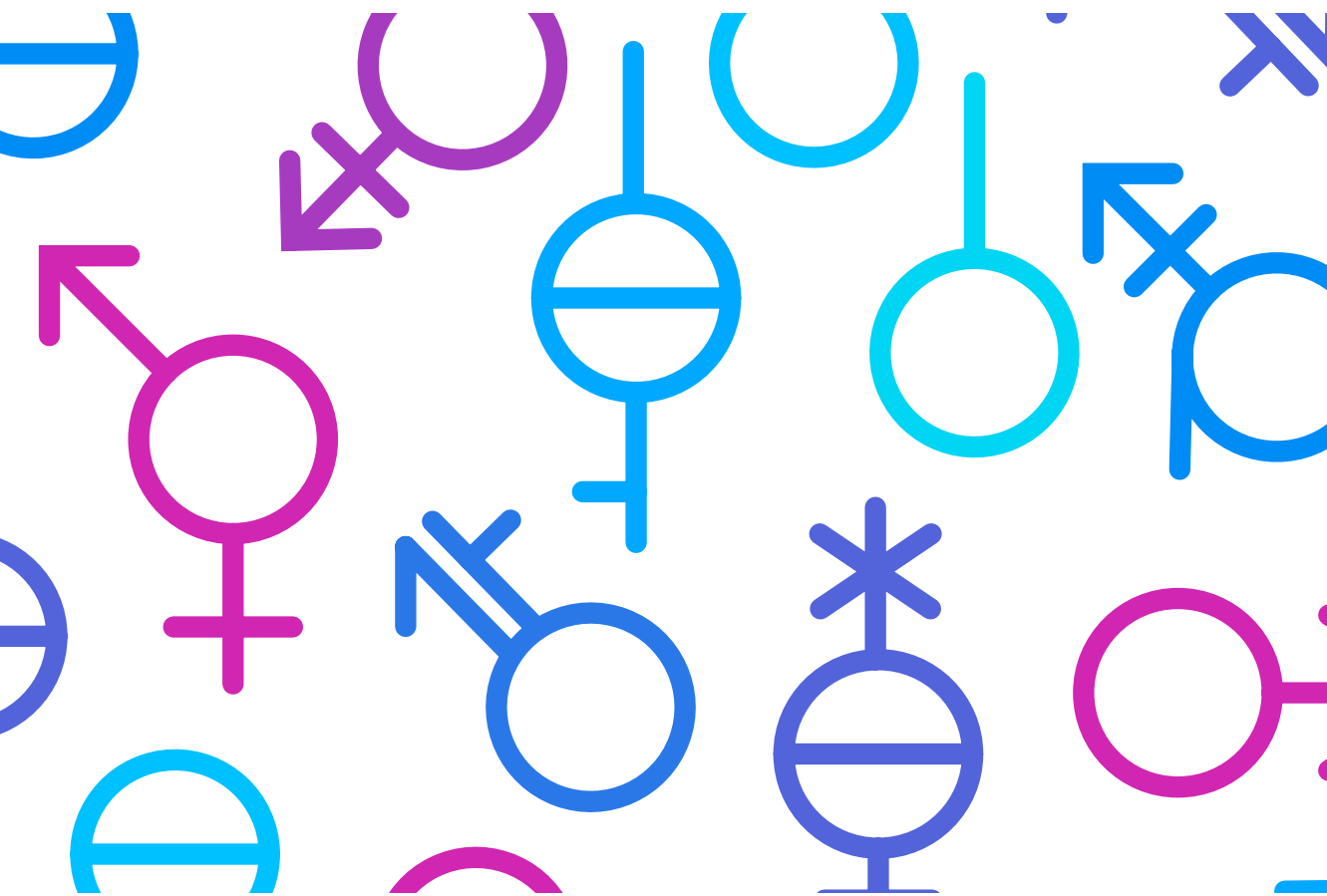
#### **Le stage contre les violences sexistes :**

C. pén., art. R. 131-35-5 : « Le contenu du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis. Le contenu du stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes doit permettre au condamné de prendre conscience de la gravité des conséquences de toute forme de violence sexuelle ou sexiste dans l'espace public comme dans l'espace privé, notamment dans le monde du travail. Le stage a pour objet de favoriser la compréhension des interdits en soulignant le caractère discriminatoire et dégradant pour les victimes des comportements sexistes. Il comporte notamment des éléments sur l'histoire du mouvement d'émancipation des femmes et du principe républicain d'égalité ».

### **Les enquêtes sociologiques sur les violences sexuelles et sexistes**

Contrairement au droit qui cherche à délimiter de manière précise l'infraction en fonction du principe de légalité, les enquêtes sociologiques donnent une définition particulièrement large de la notion de violence laquelle de surcroît peut être fondée uniquement sur le ressenti : une rumeur, un sous-entendu à connotation sexuelle, un regard insistant suffisent pour constituer une violence. Comme le note une étude critique, « l'enquête regroupe ainsi sous une dénomination commune des situations anodines telles qu'être suivie dans la rue et des situations extrêmes telles qu'être forcée de subir

un rapport sexuel »<sup>72</sup>. Les enquêtes présupposent qu'il existe un continuum de la violence sexuelle qui va inexorablement du regard appuyé au viol. Concernant les violences conjugales, il suffit d'indiquer que « quelquefois » le conjoint a fait « une remarque désagréable sur l'apparence physique » pour rentrer dans la catégorie de victime de violences conjugales. Aussi, le vécu subjectif constitue déjà une infraction de violence sexuelle pour les enquêtes les plus médiatisées (INED). Enfin, la plupart d'enquêtes confond sciemment violence de genre et violence faite aux femmes, car plutôt que de connaître la réalité il s'agit souvent de conforter l'idéologie de la domination masculine.



---

<sup>72</sup> Marcela Iacub et Hervé Le Bras. « Homo mulieri lupus ? À propos d'une enquête sur les violences envers les femmes », *Les Temps Modernes*, vol. 623, no. 2, 2003, pp. 112-134.

---

 L'AUTEUR

## Daniel Borrillo

---

 BIOGRAPHIE

### Juriste, chercheur associé au CNRS

Après avoir étudié le droit à l'université de Buenos Aires, Daniel Borrillo obtient son doctorat en droit en 1991 à l'Université de Strasbourg. Il est maître de conférence à l'université Paris-Nanterre et anime un séminaire de recherche sur le droit à la sexualité. En 2000, il devient ensuite chercheur associé au CNRS. Il a également enseigné le droit privé, le droit pénal et le droit civil espagnol dans de nombreuses universités internationales (King's College, Boston College). Il se spécialise progressivement dans la construction sociale des sexualités, le droit de la non-discrimination et le droit latino américain.




---

 SES PUBLICATIONS GENERATIONLIBRE

- « Le jacobinisme bioéthique ; Mettre fin à une exception française », novembre 2020 ;
- « La famille par contrat ; la construction politique de l'alliance et de la parenté », collection GenerationLibre aux PUF, mai 2018 ;
- « Libre disposition de soi : un droit fondamental », avril 2015.

---

 REMERCIEMENTS

*Mathilde Berger-Perrin et Laure Dourgnon pour leurs relectures critiques.*

---

GENERATION LIBRE

# La raison d'être du think tank.

Tocqueville déplorait déjà, dans *l'Ancien Régime et la Révolution*, « l'effrayant spectacle » des philosophes français, coupés du reste de leurs semblables, ignorants de la vie de la Cité, aveugles au reste du monde. « Même attrait pour les théories générales, les systèmes complets de législation et l'exacte symétrie dans les lois ; même mépris des faits existants ; même confiance dans la théorie. »

A l'inverse, les politiques restent bien souvent détachés de toute réflexion philosophique, en se reposant trop exclusivement sur l'administration pour imaginer les projets de réformes.

**« C'est donc à mieux marier théorie et pratique, principes philosophiques et action politique, que doivent travailler les think tanks »**

Sur le fondement d'une doctrine claire, ils rassemblent les compétences d'experts pour décliner des idées parfois inhabituelles en politiques publiques précises et chiffrées. S'agissant du revenu universel par exemple, GenerationLibre s'est emparé d'un concept puissant mais très abstrait pour élaborer une proposition économiquement viable sous la forme d'un impôt négatif.

Il est heureux que les think tanks jouent un rôle croissant sur la scène publique française. Au-delà des convictions de chacun, c'est la garantie d'un débat riche et informé sur les grands sujets de notre temps.

## ACTIONS

# Notre combat quotidien.

## Nos objectifs.

- 1. Vivre et laisser vivre**, pour permettre à chacun de définir ses propres valeurs dans une société ouverte.
- 2. Briser les rentes**, parce que la libre concurrence des échanges comme des idées est le meilleur moyen de contester l'ordre établi.
- 3. Penser le progrès**, pour que les innovations technologiques demeurent au service de l'individu.

## Nos derniers travaux et publications.

- « La proportionnalité du passe sanitaire en question : arguments philosophiques, juridiques et sanitaires », décembre 2021;
- « Le logement pour tous ; libérer, protéger, inciter : pour une refonte radicale de la politique du logement », novembre 2021 ;
- « Libérer l'université ; maximiser l'autonomie pour restaurer son attractivité », septembre 2021.
- « Années de vie gagnées, années de vie perdues ; une analyse coûts/bénéfices des confinements Covid-19 », mai 2021 ;
- « Esquisse d'un libéralisme soutenable », collection GenerationLibre aux Presses Universitaires de France, février 2021.

— NOUS SOUTENIR

# Soutenir de nouvelles idées.

GenerationLibre est un think tank fondé en 2013 par le philosophe Gaspard Koenig. Son financement repose exclusivement sur la générosité de ses donateurs, seule garantie de sa liberté de ton et de son indépendance. Il refuse toute subvention publique et n'effectue aucune activité de conseil.

## **Nous écrire, nous rencontrer.**

GenerationLibre  
46, rue de la Victoire  
75009 Paris  
[contact@generationlibre.eu](mailto:contact@generationlibre.eu)

[www.generationlibre.eu](http://www.generationlibre.eu)